

## Document d'informations clés

#### OBJECTIE

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

#### **PRODUIT**

Nom du produit: ImpulsES Monétaire Code ISIN/AMF : 990000205729

Nom de l'initiateur du PRIIP: PRO BTP FINANCE; site web de l'initiateur du PRIIP: https://www.probtpfinance.com/home.html

Appelez le 01 49 54 40 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de PRO BTP Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.

PRO BTP Finance est agréée en France sous le numéro : GP 97083 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 22/09/2025.

AVERTISSEMENT :Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

## **EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT?**

## **Type**

Ce produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) multi-entreprises, soumis au droit français.

ImpulsES Monétaire est un FCPE nourricier. Le prospectus, le document d'informations clés et les rapports périodiques de l'OPCVM maître sont disponibles dans les conditions prévues par la rubrique « Autres informations pertinentes ».

#### Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

#### **Objectifs**

Classification AMF: Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard

Le FCPE nourricier «ImpulsES Monétaire » a un objectif de gestion identique à celui de son OPCVM maître « REGARD MONETAIRE », part « ES », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier ci-après : l'objectif du Fonds maître est la préservation du capital investi ainsi que la réalisation sur la période de placement recommandée d'une performance égale à celle de l'indice de référence €STR capitalisé, après déduction des frais de gestion.Ce fonds monétaire n'est pas un investissement garanti. En conséquence, l'objectif de gestion du FCPE ImpulsES Monétaire sera de dégager une performance annualisée égale à l'ESTER-0,35% »

Indicateur de référence : €STR capitalisé

L'indicateur de référence est l'€STR capitalisé. L'€STR (Euro Short Term Rate) est le taux effectif de référence constaté quotidiennement sur le marché interbancaire de la zone euro. Il correspond à la moyenne pondérée de l'ensemble des opérations de prêt non sécurisées effectuées au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques contributrices. L'€STR est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé quotidiennement à 9h. Le code Bloomberg de l'indice est ESTRON Index.

L'administrateur de l'indice €STR est la Banque centrale européenne. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (https://www.ecg.europa.eu/).

« ImpulsES Monétaire » de classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard » est nourricier de l'OPCVM « REGARD MONETAIRE », part « ES » classé également dans la catégorie « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier ImpulsES Monétaire est investi en permanence à hauteur de 98% minimum en part « ES » de son OPCVM maître « REGARD MONETAIRE » et pour le solde en liquidités . La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. la performance du fonds pourra être négative en cas de taux bas

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier ImpulsES Monétaire correspond à celle de son Fonds maître « REGARD MONETAIRE » reprise cidessous

Stratégie d'investissement: La stratégie d'investissement du fonds consiste à construire un portefeuille permettant de répondre à son objectif de gestion dans le respect de son profil de risque. Les titres en portefeuille seront choisis en fonction de critères qualitatifs (qualité de notation minimale des instruments, risque de liquidité des entités émettrices, ...), quantitatifs (maturité, rendement, liquidité, ...) ainsi que des anticipations du gérant sur la partie courte de la courbe des taux de la zone euro. Les investissements se limiteront à des actifs dont la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale est inférieure ou égale à 2 ans. La MMP(Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois. La DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers devra être inférieure ou égale à 12 mois.

Les titres en portefeuille pourront être indexés sur la référence monétaire €STR capitalisé, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à des contrats d'échange de taux d'intérêt (« swaps de taux »). Une gestion active du risque de taux sera possible et fonction des anticipations d'évolution des taux courts de la zone euro. Le gérant pourra intervenir sur les marchés des instruments dérivés afin de couvrir le risque de taux. Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de l'actif net en OPC conformes au Règlement MMF, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, externes ou non à PRO BTP FINANCE et avoir recours accessoirement aux liquidités. Le Fonds ne sera pas investi sur des titres spéculatifs (notés PBF3 ou PBF4 – cf. Méthode d'évaluation interne de la qualité des émetteurs monétaires).

Le Fonds n'investira pas dans les pays émergents et ne sera pas exposé au risque de change.

Le fonds a interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Conditions de souscriptions/rachats: Vous pouvez demander le rachat de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Lorsque la demande de rachat est reçue par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :La valeur liquidative du fonds est calculée de façon quotidienne.

Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont détaillées dans le paragraphe « conditions de souscription rachat » au sein de la section « Objectif et politique d'investissement »

## Investisseurs de détail visés

Ne peuvent souscrire à ce FCPE que les bénéficiaires d'accords mis en place au profit des salariés d'entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ou de secteurs connexes ainsi que d'entreprises qui sont filiales d'entreprises relevant elles-mêmes de ces secteurs.



Ce FCPE est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle de l'OPC. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique / US Person.

Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

#### Informations complémentaires :

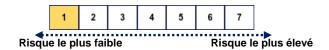
Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE y compris le prospectus et les rapports financiers, sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS et /ou sur le site : https://www.probtpfinance.com/home.html

Dépositaire : CACEIS BANK

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

#### QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER?

#### Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 mois.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7 qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

#### CONDITIONS SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DANS L'OPCVM MAÎTRE:

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour avant 11 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré de leur réception et réglées en J ouvré. Les ordres reçus après 11 heures seront exécutés sur la valeur liquidative suivante.

#### Risque(s) non pris en compte dans l'indicateur synthétique de risque

Autre risque matériellement pertinent pour le PRIIP non repris dans l'indicateur:

Risque de crédit : Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le fonds et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Le « Profil de risque et de rendement » du FCPE nourricier « ImpulsES Monétaire » est identique à celui de l'OPCVM maitre « REGARD MONETAIRE».

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

#### Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce FCPE dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés sont des illustrations utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane du fonds et d'un indicateur de référence au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3mois Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 3 mois	
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9,680€	
	Rendement moyen	-3.23%	
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9,680€	
	Rendement moyen	-3.23%	
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9,690€	
	Rendement moyen	-3.15%	
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9,790€	
	Rendement moyen	-2.07%	

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre octobre 2021 et janvier 2022. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre avril 2019 et juillet 2019. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre octobre 2023 et janvier 2024.

#### QUE SE PASSE-T-IL SI PRO BTP FINANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT?

Il se peut que la personne qui vous vous propose ce FCPE ou qui vous fournit des informations à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

## Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.



Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).

10 000 euros sont investis.

Investissement : 10 000 €	
	Si vous sortez après 3 mois
Coûts totaux	311€
Incidence des coûts (*)	+3,12%

(\*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous propose ce FCPE afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,275% du montant investi /27,5 EUR) Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

omposition des couts			
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 3 mois	
Coûts d'entrée*	+3,00% % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	300€	
	*Attention, le droit d'entrée appliqué peut représenter une proportion significative du rendement attendu des premières années pour les investisseurs choisissant de rester durablement sur le support monétaire		
Coûts de sortie	0,00 % de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0€	
Coûts récurrents prélevé	s chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	+0,46% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts estimés à la date d'agrément.	11 €	
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€	
Coûts accessoires prélev	vés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €	

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE

Période de détention recommandée [minimale requise] : 3 mois. Attention, cette durée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans.

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FCPE, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Ainsi, il vous sera possible de demander le rachat de vos parts avant le terme de la période de détention recommandée, selon les dispositions prévues dans le plan d'épargne salariale, sans avoir à payer d'indemnité. La performance du fonds peut toutefois être impactée. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Que va me coûter cet investissement » du document.

## **COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION?**

Pour toute réclamation, un courrier peut être adressé par voie postale à PRO BTP FINANCE- Service Réclamation, 7, rue du Regard -75294 PARIS CEDEX 06.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site internet , rubrique « Réclamation ».https://www.probtpfinance.com/home.html

## **AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES**

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS: REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS.

Forme juridique: FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site Internet https://www.regardbtp.com, rubrique épargne salariale.

**Fiscalité**: Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme IMPULSES, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement.

Le FIA maître relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR » par conséquent le FCPE nourricier relève également de l'article 8 SFDR.

Les informations relatives aux performances passées du FCPE ainsi que les calculs des scénarios de performances passées sont disponibles sur: https://www.regardbtp.com et /ou sur le site : https://www.probtpfinance.com/home.html

**Politique de rémunération** : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.probtpfinance.com/home.html. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.



#### REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE : IMPULSES MONETAIRE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

PRO BTP Finance au capital de 3 155 904 euros,

Siège social: 7, rue du Regard - 75006 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 892 946 RCS Paris

Représentée par Monsieur Jean-François DORNIER, Président du Directoire

Ci-après dénommée la « SOCIETE DE GESTION »

Un Fonds Commun de Placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Epargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

# PRO BTP

#### TITRE I

#### **IDENTIFICATION**

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le fonds a pour dénomination : « ImpulsES Monétaire »

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- versées dans le cadre des plans d'épargne entreprise, PEI ou PERCO, y compris l'intéressement.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Date d'agrément MMF: 23/04/2025

Le FCPE nourricier «ImpulsES Monétaire » a un objectif de gestion identique à celui de son OPCVM maître « REGARD MONETAIRE », part « ES », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier ci-après : l'objectif du Fonds maître est la préservation du capital investi ainsi que la réalisation sur la période de placement recommandée d'une performance égale à celle de l'indice de référence €STR capitalisé, après déduction des frais de gestion. Ce fonds monétaire n'est pas un investissement garanti. En conséquence, l'objectif de gestion du FCPE ImpulsES Monétaire sera de dégager une performance annualisée égale à l'ESTER-0,35% »

## Indicateur de référence : €STR capitalisé

L'indicateur de référence est l'€STR capitalisé. L'€STR (Euro Short Term Rate) est le taux effectif de référence constaté quotidiennement sur le marché interbancaire de la zone euro. Il correspond à la moyenne pondérée de l'ensemble des opérations de prêt non sécurisées effectuées au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques contributrices. L'€STR est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé quotidiennement à 9h. Le code Bloomberg de l'indice est ESTRON Index.

L'administrateur de l'indice €STR est la Banque centrale européenne. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (https://www.ecg.europa.eu/).

« ImpulsES Monétaire » de classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard » est nourricier de l'OPCVM « REGARD MONETAIRE », part « ES » classé également dans la catégorie « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». A ce titre, l'actif du FCPE nourricier ImpulsES Monétaire est investi en permanence à hauteur de 98% minimum en part en part « ES» de son maître « REGARD MONETAIRE » et pour le solde en liquidités .La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier ImpulsES Monétaire correspond à celle de son Fonds maître « REGARD MONETAIRE » reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître. L'OPCVM maître relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR » par conséquent le FCPE nourricier relève également de l'article 8 SFDR.



## Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier « ImpulsES Monétaire » est la même que celle de son maitre « REGARD MONETAIRE ».

La performance du fonds sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres et de ses investissements en liquidités.

## a) Stratégie d'investissement

Classification : fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard. Date d'agrément MMF le 23/04/2019.

1. Description des stratégies utilisées :

Le fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 0,5

La stratégie d'investissement du fonds consiste à construire un portefeuille permettant de répondre à son objectif de gestion dans le respect de son profil de risque.

Les titres en portefeuille seront choisis en fonction de critères qualitatifs (haute qualité de crédit ainsi que critères environnementaux, sociaux et de gouvernance), quantitatifs (maturité, rendement, liquidité, ...), ainsi que des anticipations du gérant sur la partie courte de la courbe des taux de la zone euro. L'estimation des variations du passif (anticipation des souscriptions- rachats dans la durée) rentre en compte également dans le choix des supports d'investissement.

Description des catégories d'actifs :

## 2.1 Instruments du marché monétaire :

Le portefeuille se composera principalement(entre 0 et 100% de l'actif net) d'instruments du marché monétaire et de dépôts conformes aux critères définis par la directive 2009/65/EC, libellés en euro et émis par des Etats, entreprises publiques, collectivités locales ou entreprises privées, majoritairement des titres négociables à court terme.

Les titres détenus par le portefeuille devront nécessairement avoir obtenu une évaluation positive de leur qualité de crédit sur la base d'un processus interne mis en place à PRO BTP Finance\*. La société de gestion veillera à éviter toute dépendance directe ou mécanique vis-à-vis des agences de notation.

Les investissements se limiteront à des actifs dont la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale est inférieure ou égale à 2 ans. La MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance sera inférieure ou égale à 6 mois. La DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers devra être inférieure ou égale à 12 mois.

Les titres en portefeuille pourront être indexés sur la référence monétaire €STR capitalisé, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à des contrats d'échange de taux d'intérêt (« swaps de taux »). Une gestion active du risque de taux sera possible et fonction des anticipations d'évolution des taux courts de la zone euro.

Les instruments éligibles au portefeuille suivront les règles de diversification prévues à l'article 17 du Règlement MMF. Le portefeuille respectera également les dispositions de l'article 24 du règlement MMF. Ainsi, au moins 7,5% de l'actif sera composé de titres ayant une maturité résiduelle à J.

De plus, au moins 15% de l'actif sera à échéance hebdomadaire ou constitués de titres qui peuvent être vendus et réglés dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté du gérant ou à la suite de l'exercice de rachats, l'objectif prioritaire sera de régulariser la situation, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts

La dérogation prévue à l'article 17-7 du Règlement MMF ne sera pas utilisée.



#### 2.2 Parts ou actions d'OPC:

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPC conformes au Règlement MMF, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, externes ou non à PRO BTP FINANCE.

\*La méthode d'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires est validée et revue tous les ans par le directoire de PRO BTP Finance.

Un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques valide l'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires établie par l'équipe d'analyse crédit. Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des voix. Assistent également à ce comité, sans voix délibérative, un ou des analystes et le gérant du fonds monétaire.

Le comité valide l'avis favorable de l'équipe d'analyse crédit concernant les sociétés ayant été incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant. En cas de non validation du comité, l'émetteur est exclu du champ d'investissement du gérant.

Le comité se réunit à minima sur une base annuelle et sur demande d'un des participants.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit consiste en un modèle de notation interne divisé en deux grandes parties : Les sociétés financières et les sociétés non financières. L'horizon d'investissement maximal du fonds étant de 2 ans, la liquidité et la solvabilité de l'émetteur sont analysées également sur un horizon de deux ans.

A partir de métriques financières, le modèle classe quantitativement les émetteurs en trois catégories « Exclue », « Admissible » ou « Incluse » en fonction de leur notation, pouvant aller de '1' pour les sociétés avec la moins bonne qualité de crédit, à '5' la meilleure qualité de crédit.

Les sociétés étant dans la catégorie « Exclue » (PBF 4)-- notation inférieure à '2' – seront exclues du champ d'investissement potentiel du gérant. A contrario, les sociétés atteignant la catégorie « Incluse » (PBF 1) -- notation supérieure à '3,5' – seront automatiquement incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant.

Pour les sociétés appartenant à la catégorie « Admissible », l'équipe d'analyse crédit devra réaliser une analyse qualitative pour inclure (PBF 2) / exclure (PBF3) la société du champ d'investissement potentiel du gérant.

L'outil source ses données de la base S&P Capital IQ (données CIQ) via des formules Excel. L'équipe d'analyse crédit utilisera également les comptes publiés des sociétés ainsi que des données Bloomberg pour alimenter les métriques nécessaires au calcul de la note pour certains émetteurs spécifiques.

- Pour les sociétés financières : analyse sous cinq angles, chaque angle étant constitué de plusieurs ratios :
  - Financement et Liquidité
  - o Structure
  - Profitabilité
  - Qualité des actifs
  - Capitalisation
- Pour les sociétés non-financières (subdivisées en trois sections : i) Les Foncières, ii) les Utilities, et iii) les Corporates qui regroupent l'ensemble des autres secteurs non financiers) : analyse sous deux angles, avec des ratios propres à chaque section :
  - o Liquidité
  - Solvabilité/opérations

Un calibrage propre à chacune des métriques permet d'attribuer un score de '1' à '5'. Avec '1' représentant le moins bon score et '5' le meilleur. Ce calibrage est fonction de chaque segment ou sous segment (i.e. Financières, Foncières, Utilities et Corporates).

La somme équipondérée de ces scores permet d'obtenir le score intermédiaire.

A ce score intermédiaire, nous appliquons deux grands types de « modifiers » qui peuvent réduire ou augmenter le score de la société : l'EBITDA et la présence d'une entité étatique à l'actionnariat ou une garantie de la dette par une entité.

Une fois le score final obtenu, nous classons les sociétés en 3 grandes catégories :

Les sociétés classées dans la catégorie « Incluse » (PBF 1);



- Les sociétés classées dans la catégorie « Admissible ». Ces sociétés feront l'objet d'une analyse qualitative approfondie ainsi qu'une synthèse de l'avis de l'analyste crédit concluant si la société est « Incluse » (PBF 2) ou « Exclue » (PBF 3) du champ d'investissement potentiel du gérant ;
- Les sociétés classées dans la catégorie « Exclue » (PBF 4). Ces sociétés, de par leur faible qualité de crédit, seront automatiquement exclues de l'univers investissable.

Le classement fait par l'équipe d'analyse crédit des sociétés dans la catégorie « incluse » dans l'univers d'investissement potentiel du gérant est ensuite validé par un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques. Après validation par le comité, ces sociétés composent l'univers investissable du gérant.

L'équipe d'analyse crédit est indépendante du gérant du fonds Regard Monétaire.

## Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture.
- Nature des instruments utilisés : swap de taux.
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Les swaps de taux fixe contre €STR seront utilisés afin de couvrir le risque de taux des actifs à revenus fixes.

Fourchette de détention : 0 – 100%

Titres intégrant des dérivés : Néant.

## Dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, sur une échéance inférieure ou égale à 12 mois dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts sont remboursables sur demande ou cessibles à tout moment.

#### Emprunts d'espèces

Le fonds a l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 et 318-38du règlement général de l'AMF). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'extranet ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 321-82 et 318-47du règlement général de l'AMF.

Le fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 0,5

La stratégie d'investissement du fonds consiste à construire un portefeuille permettant de répondre à son objectif de gestion dans le respect de son profil de risque.

Les titres en portefeuille seront choisis en fonction de critères qualitatifs (haute qualité de crédit ainsi que critères environnementaux, sociaux et de gouvernance), quantitatifs (maturité, rendement, liquidité, ...), ainsi que des anticipations du gérant sur la partie courte de la courbe des taux de la zone euro. L'estimation des variations du passif (anticipation des souscriptions- rachats dans la durée) rentre en compte également dans le choix des supports d'investissement.

Le Fonds ne sera pas investi sur des titres spéculatifs (notés PBF3 ou PBF4 – cf. Méthode d'évaluation interne de la qualité des émetteurs monétaires).

Le Fonds n'investira pas dans les pays émergents et ne sera pas exposé au risque de change.

#### Description des catégories d'actifs :



#### 2.1 Instruments du marché monétaire :

Le portefeuille se composera principalement (entre 0 et 100% de l'actif net) d'instruments du marché monétaire et de dépôts conformes aux critères définis par la directive 2009/65/EC, libellés en euro et émis par des Etats, entreprises publiques, collectivités locales ou entreprises privées, majoritairement des titres négociables à court terme.

Les titres détenus par le portefeuille devront nécessairement avoir obtenu une évaluation positive de leur qualité de crédit sur la base d'un processus interne mis en place à PRO BTP Finance\*. La société de gestion veillera à éviter toute dépendance directe ou mécanique vis-à-vis des agences de notation.

Les investissements se limiteront à des actifs dont la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale est inférieure ou égale à 2 ans. La MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance sera inférieure ou égale à 6 mois. La DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers devra être inférieure ou égale à 12 mois.

Les titres en portefeuille pourront être indexés sur la référence monétaire €STR capitalisé, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à des contrats d'échange de taux d'intérêt (« swaps de taux »). Une gestion active du risque de taux sera possible et fonction des anticipations d'évolution des taux courts de la zone euro.

Les instruments éligibles au portefeuille suivront les règles de diversification prévues à l'article 17 du Règlement MMF. Le portefeuille respectera également les dispositions de l'article 24 du règlement MMF. Ainsi, au moins 7,5% de l'actif sera composé de titres ayant une maturité résiduelle à J.

De plus, au moins 15% de l'actif sera à échéance hebdomadaire ou constitués de titres qui peuvent être vendus et réglés dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté du gérant ou à la suite de l'exercice de rachats, l'objectif prioritaire sera de régulariser la situation, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La dérogation prévue à l'article 17-7 du Règlement MMF ne sera pas utilisée.

## 2.2 Parts ou actions d'OPC:

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPC conformes au Règlement MMF, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, externes ou non à PRO BTP FINANCE.

\*La méthode d'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires est validée et revue tous les ans par le directoire de PRO BTP Finance.

Un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques valide l'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires établie par l'équipe d'analyse crédit. Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des voix. Assistent également à ce comité, sans voix délibérative, un ou des analystes et le gérant du fonds monétaire.

Le comité valide l'avis favorable de l'équipe d'analyse crédit concernant les sociétés ayant été incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant. En cas de non validation du comité, l'émetteur est exclu du champ d'investissement du gérant.

Le comité se réunit à minima sur une base annuelle et sur demande d'un des participants.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit consiste en un modèle de notation interne divisé en deux grandes parties : Les sociétés financières et les sociétés non financières. L'horizon d'investissement maximal du fonds étant de 2 ans, la liquidité et la solvabilité de l'émetteur sont analysées également sur un horizon de deux ans.

A partir de métriques financières, le modèle classe <u>quantitativement</u> les émetteurs en trois catégories « Exclue », « Admissible » ou « Incluse » en fonction de leur notation, pouvant aller de '1' pour les sociétés avec la moins bonne qualité de crédit, à '5' la meilleure qualité de crédit.

Les sociétés étant dans la catégorie « Exclue » (PBF 4)-- notation inférieure à '2' – seront exclues du champ d'investissement potentiel du gérant. A contrario, les sociétés atteignant la catégorie « Incluse » (PBF 1) -- notation supérieure à '3,5' – seront automatiquement incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant.

Pour les sociétés appartenant à la catégorie « Admissible », l'équipe d'analyse crédit devra réaliser une analyse <u>qualitative</u> pour inclure (PBF 2) / exclure (PBF3) la société du champ d'investissement potentiel du gérant.



L'outil source ses données de la base S&P Capital IQ (données CIQ) via des formules Excel. L'équipe d'analyse crédit utilisera également les comptes publiés des sociétés ainsi que des données Bloomberg pour alimenter les métriques nécessaires au calcul de la note pour certains émetteurs spécifiques.

- Pour les sociétés financières : analyse sous cinq angles, chaque angle étant constitué de plusieurs ratios :
  - Financement et Liquidité
  - o Structure
  - o Profitabilité
  - Qualité des actifs
  - Capitalisation
- Pour les sociétés non-financières (subdivisées en trois sections : i) Les Foncières, ii) les Utilities, et iii) les Corporates qui regroupent l'ensemble des autres secteurs non financiers) : analyse sous deux angles, avec des ratios propres à chaque section :
  - Liquidité
  - Solvabilité/opérations

Un calibrage propre à chacune des métriques permet d'attribuer un score de '1' à '5'. Avec '1' représentant le moins bon score et '5' le meilleur. Ce calibrage est fonction de chaque segment ou sous segment (i.e. Financières, Foncières, Utilities et Corporates).

La somme équipondérée de ces scores permet d'obtenir le score intermédiaire.

A ce score intermédiaire, nous appliquons deux grands types de « modifiers » qui peuvent réduire ou augmenter le score de la société : l'EBITDA et la présence d'une entité étatique à l'actionnariat ou une garantie de la dette par une entité.

Une fois le score final obtenu, nous classons les sociétés en 3 grandes catégories :

- Les sociétés classées dans la catégorie « Incluse » (PBF 1);
- Les sociétés classées dans la catégorie « Admissible ». Ces sociétés feront l'objet d'une analyse qualitative approfondie ainsi qu'une synthèse de l'avis de l'analyste crédit concluant si la société est « Incluse » (PBF 2) ou « Exclue » (PBF 3) du champ d'investissement potentiel du gérant ;
- Les sociétés classées dans la catégorie « Exclue » (PBF 4). Ces sociétés, de par leur faible qualité de crédit, seront automatiquement exclues de l'univers investissable.

Le classement fait par l'équipe d'analyse crédit des sociétés dans la catégorie « incluse » dans l'univers d'investissement potentiel du gérant est ensuite validé par un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques. Après validation par le comité, ces sociétés composent l'univers investissable du gérant.

L'équipe d'analyse crédit est indépendante du gérant du fonds Regard Monétaire.

## Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture.
- Nature des instruments utilisés : swap de taux.
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Les swaps de taux fixe contre €STR seront utilisés afin de couvrir le risque de taux des actifs à revenus fixes.
- Fourchette de détention : 0 100%

## Titres intégrant des dérivés : Néant.

## Dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, sur une échéance inférieure ou égale à 12 mois dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts sont remboursables sur demande ou cessibles à tout moment.

## Emprunts d'espèces

Le fonds a l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.



Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 et 318-38du règlement général de l'AMF). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'extranet ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée aux articles 321-82 et 318-47du règlement général de l'AMF.

## Profil de risque

Le profil de risque du FCPE «ImpulsES Monétaire » est le même que celui de l'OPC maître « REGARD MONETAIRE ».

## b) Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques attachés aux instruments financiers utilisés sont :

- Risque de crédit : Ce risque correspond au risque éventuel de dégradation de la qualité de la signature ou de défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds. Compte tenu du choix de titres privés de qualité élevée, d'une maturité résiduelle jusqu'à la date d'échéance légale inférieure ou égale à 2 ans ainsi qu'un indicateur de durée de vie moyenne inférieur à 12 mois, ce risque est limité.
- Risque de taux : Ce risque correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du fonds. Compte tenu d'une sensibilité au taux du portefeuille inférieure ou égale 6 mois, ce risque est limité.
- Risque en capital: Par sa nature, la valeur liquidative d'un OPC monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité;
   toutefois, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.
- Risque de contrepartie: Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie. En cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du fonds pourra être impactée négativement.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés: Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme et/ou à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.
- Risque de change : néant.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

## Période de détention recommandée ou minimale requise : 3 mois

Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un intervalle de temps inférieur à 5 ans.

Attention, cette durée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs.

#### **Composition du FCPE**:

Le FCPE est investi en permanence à hauteur de 98% minimum en part en part « ES» de son maître « REGARD MONETAIRE » et pour le solde en liquidités . La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

## Instruments financiers utilisés :



Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

## - Les parts de son Fonds maître « REGARD MONETAIRE » :

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement déléqué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

## Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion <a href="https://www.probtpfinance.com/home.html">https://www.probtpfinance.com/home.html</a>.

# Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

## Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : https://www.probtpfinance.com/home.html

## Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investissements des investissements.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

*Environnement* : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.

Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique différentes exclusions sectorielles, notamment celles du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, de ses investissements.

Social: La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaines d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses.

Gouvernance: La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants: l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses. Nous encourageons également les bonnes pratiques en matière de gouvernance au travers du vote et de l'engagement.

Pour plus de détail, vous pouvez vous référer à l'annexe au prospectus ainsi qu'à notre politique d'exclusion disponibles sur notre site internet.



# Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que l'OPC puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie. Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là. Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs. A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

# Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de PRO BTP FINANCE (7 RUE DU REGARD 75006 PARIS).

## Politique de rémunération :

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance. Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site <a href="https://www.probtpfinance.com/home.html">https://www.probtpfinance.com/home.html</a> ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

## RISQUE GLOBAL : Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

La méthode de calcul du risque global du FCPE nourricier est identique à celle de son OPCVM maître « REGARD MONETAIRE » soit celle de l'approche par l'engagement.



Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 120% du fonds.

# ARTICLE 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE:

Néant.

## **ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

# PRO BTP

#### TITRE II

#### LES ACTEURS DU FONDS

## ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et à ce titre elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille :

- atteste disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels;
- fait le nécessaire afin d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS Fund Administration et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

## **ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Il est en charge de la tenue de compte émission des parts.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est un Fonds nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

## ARTICLE 8 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'ACPR après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

## **ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

## 1/ Composition

Le Conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de trois membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales, et
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.



La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

#### 2/ Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblée générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou dépositaire,
- Fusion/scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code de travail.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information par tout moyen.

#### 3/ Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés. La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance<sup>1</sup>, dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, il est précisé qu'un quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés devra être atteint en cas de modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, en cas de modification des frais de fonctionnement et de gestion, ainsi que celles nécessitant une mutation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si les mêmes conditions de représentativité sont remplies.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des signataires de l'accord cadre mentionné ci-dessus, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds multi entreprises.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance



Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et le cas échéant ayant voté par correspondance

## 4/ Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts un Président et parmi les représentants des employeurs un Vice-président, pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 10 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont les Cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars. Ils sont désignés pour six exercices par le Directoire de *la Société de gestion*, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature sous leur responsabilité.

Ils contrôlent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.



Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier : Les commissaires aux comptes ont conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.



#### TITRE III

## **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

## **ARTICLE 11 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 €uros.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

#### **ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque jour ouvré, du lundi au vendredi inclus. Dans les cas où ces jours ne seraient pas des jours d'ouverture de la Bourse de Paris ou seraient des jours fériés légaux, la valeur liquidative serait établie le jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. La dernière valeur liquidative du mois est communiquée au conseil de surveillance et affichée dans les locaux des entreprises et de leurs établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

# - La valeur liquidative du Fonds nourricier est évaluée en fonction de celle de son OPCVM maître « REGARD MONETAIRE »

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## **ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES**

## Les sommes distribuables sont constituées par :

## • Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

## • Les plus ou moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables dans le fonds sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.



## **ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION**

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour ouvré de la semaine qui suit leur encaissement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission après son encaissement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 15 - RACHAT**

- 1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords d'épargne salariale.
- Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ou standard".
- 2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à REGARD Solutions d'Épargne Salariale CS 70003 93901 BOBIGNY CEDEX. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARD avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le *Teneur de compte conservateur de parts*. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.



Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe, simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 3% maximum, destinés à être rétrocédés à REGARDBTP.

Ces frais sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts.

Par ailleurs, aucun droit d'entrée supplémentaire ne sera prélevé en cas d'arbitrage entre FCPE de la GAMME IMPULSES.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Porteurs/Entreprise
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum* destinée à être rétrocédée à REGARDBTP.	FCPE/Entreprise selon les accords
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	

<sup>\*</sup> Attention, le droit d'entrée appliqué peut représenter une proportion significative du rendement attendu des premières années pour les investisseurs choisissant de rester durablement sur le support monétaire

#### ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,35 % maximum	FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-commissions de gestion indirectes du fonds : 0,10% maximum ; -commissions de souscription indirectes du fonds : néant; -commissions de rachat indirectes du fonds : néant;	FCPE
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	néant
Commission de surperformance	Actif net	néant	néant

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;
- et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du Travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont guitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.
- -La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
- -Le montant de ces rétrocessions se décompose comme suit :
- Jusqu'à 0,275% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes à PRO BTP FINANCE.



Processus de sélection des intermédiaires : Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

## • Frais de l'OPCVM maître : « REGARD MONETAIRE » maître du FCPE « ImpulsES Monétaire »

## ► Frais et commissions : Commissions de souscription et de rachat

## Parts H, U ou ES:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Cas d'exonération :

Pour les parts U, les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie sont exonérées.

Pour les parts ES, les souscriptions dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (plans interprofessionnels) commercialisés par Regard BTP sont exonérées.

## Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.
- Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres (ces opérations seront faites aux conditions de marché).
- Des frais indirects liés aux frais de gestion des OPC monétaires extérieurs utilisés.

## Part H, U ou ES:

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion		0,1 % TTC maximum
Commissions de surperformance	Actif net	N/A

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.



#### TITRE IV

#### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

## **ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice suivant la date de création du fonds commence le 1<sup>er</sup> jour de calcul de la valeur liquidative de l'année 2025 et se termine le dernier jour de bourse de l'année 2026.

#### **ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification de commissaires aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## **ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises réunissant 10 porteurs de parts au moins, l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par les commissaires aux comptes et le rapport de gestion.

De plus, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe les entreprises réunissant moins de 10 porteurs de parts, de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.



#### TITRE V

## **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise (en accord avec la société de gestion de portefeuille) au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

## ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **ARTICLE 23 - FUSION/SCISSION**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise. Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.



## ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

## **➢ MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### > TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS:

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### ARTICLE 25 - LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : Approuvé par l'AMF le 18 juillet 2025